Informations utiles

épargne et placements non fiscaux

BUT

Afin de satisfaire à notre obligation d'information légale, vous trouverez dans ce document des informations contractuelles qui ne sont donc pas reprises dans le document d'informations clés, mais qui sont aussi importantes pour une bonne compréhension du produit « épargne et placements non fiscaux ».

PRIME

Prime d'entrée

La prime (prime périodique et/ou prime unique) peut être investie entièrement dans la Branche 21, dans un ou plusieurs fonds de la Branche 23 ou dans une combinaison de la Branche 21 et de la Branche 23, pour autant que chaque option d'investissement choisie représente au moins 10 % de la prime.

Primes périodiques :	Minimale 50 EUR /mois ou 600 EUR/an
Prime unique :	Pas de minimum, à condition que le capital à l'échéance soit d'au moins 2 500 EUR.
Versements supplémentaires:	Pas de minimum
Dripfeed:	Vous pouvez opter pour un switch/transfert programmé d'unités dans le contrat au début ou en cours de contrat. Cette option est gratuite. Vous choisissez le montant, la période et la périodicité de ce virement programmé. En plus des dispositions générales de switch ou transfert, la demande doit également répondre aux conditions suivantes: - un minimum de 100 EUR par transaction par fonds - la composition envisagée doit être conforme au votre profil d'investisseur. - Vous ne pouvez demander qu'un seul switch programmé à la fois. - Vous pouvez arrêter le switch programmé à tout moment par demande écrite. Après la dernière transaction, vous recevrez une confirmation avec la nouvelle composition de votre

Transfer de réserve

Transfert minimal :	La réserve minimale qui peut être transférée est de 500 EUR ou la totalité de la réserve si elle est inférieure.
Réserve restante :	Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve du support de la branche 23 soit inférieure à 500 EUR.

Rachat

Rachat minimum	Le rachat partiel minimal s'élève à 500 EUR.
Réserve restante :	Après le rachat partiel, il faut que la réserve totale de la police ne soit pas inférieure à 2.500 EUR. Le rachat partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve dans la partie branche 21, ainsi que la réserve par fonds choisi soit inférieure à 500 EUR.

FRAIS

Dans ce chapitre, les modalités d'application concrètes des frais qui ont déjà été mentionnés dans la rubrique "Quels sont les coûts" et "Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée" du document d'informations clés.

Frais d'entrée

Maximum:	Maximum 6,7% sur la prime.

Frais de gestion

Volet branche 21:	0,20% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti supérieur à 0%. 0,10% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti égal à 0,00%. La compagnie d'assurances à la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles. Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.
Volet branche 23:	Les frais de gestion pour Vivium s'élèvent à maximum 1,25% par an et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière.

Frais de transfer

Transferts entre le support de la branche21 et de la branche 23 ou dans le support de la branche 23 sont toujours possible. Sinon le preneur d'assurance n'investit rien dans la partie branche 21 au départ ou ultérieurement (ni en termes de prime, ni en termes de réserve), il ne pourra plus investir dans la partie branche 21 pendant la durée ultérieure du contrat.

Les frais sont déterminés comme suit :

En cas de transfert de la branche 23 vers la branche 21 ou à l'intérieur de la branche 23, une commission est perçue à hauteur de 0,5 % de la réserve transférée avec un maximum de 75 euros, indexée selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). Toutefois, un seul transfert gratuit par année civile à partir ou à l'intérieur de la section de la branche 23 est d'application.
Lors d'un transfert de la branche 21 vers la branche 23, une cotisation de 5 % de la réserve transférée est prélevée. Cette indemnité diminue de 1% par an les 5 dernières années. Les transferts à partir du fonds de caisse sont toujours gratuits.

Frais de sortie

Er zijn geen uitstapkosten op de einddatum van de polis of bij overlijden van de verzekerde.

Il n'y a pas de frais de sortie à la date de fin de la police ou en cas de décès de l'assuré. La police peut être rachetée à tout moment par le preneur d'assurance. Dans certains cas, c'est possible sans frais, dans d'autres cas, des frais de rachat sont appliqués. Il n'y a pas de frais de rachat ou de la correction conjoncturelle dans le cas d'un rachat partiel une fois par année civile, à concurrence de 10% de la réserve présente lors de la demande de rachat.

Volet branche 21:	5 % calculés sur la valeur de rachat du support de la branche 21 concerné. Cette indemnité diminue de 1 % par an les cinq dernières années. Un montant forfaitaire de 75 EUR indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de rachat En cas de rachat au cours d'une période de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la section 21, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique obtenue en remplaçant le taux d'intérêt par le taux au comptant applicable, au moment du rachat, aux opérations d'une durée égale à la différence entre la durée de l'accord limitée à huit ans et l'ancienneté de l'accord. (Correction conjoncturel)
Volet branche 23:	En cas de rachat pendant les 3 premières années après le premier paiement de prime, une indemnité de rachat dégressive de 3 % (première année), 2 % (2e année) et 1 % (3e année) est perçue sur la réserve à racheter.

Le preneur d'assurance peut procéder au rachat par le biais d'une lettre datée et signée. Le paiement sera effectué après réception des documents suivants : une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance; une quittance de rachat dûment signée et tout autre document que la compagnie estime nécessaire, par exemple l'accord de rachat du contrat d'assurance émanant de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

FISCALITE

Taxe sur la prime:	2% op iedere premie
Taxation Branche 21:	De uitkeringen of afkopen vallen onder het regime van de roerende voorheffing. Aucun précompte mobilier n'est dû en cas de décès, de rachat, de distribution et de transfert de la branche 21 vers la branche 23, si ces opérations interviennent plus de huit ans après l'ouverture du compte d'assurance de la branche 21. S'il est d'application, le précompte mobilier s'élève à 30% et il est appliqué sur le revenu mobilier imposable qui est formé sur la base d'un rendement calculé au taux d'intérêt forfaitaire légal de 4,75%.
Taxation Branche23:	Les versements ne sont pas imposés. Aussi en cas de transferts entre fonds de la Branche 23 ou de Branche 23 vers Brance 21, aucun précompte mobilier n'est dû.

La redevance ou non de droits de succession en cas de décès du preneur d'assurance ou de l'assuré est déterminée en fonction des parties agissant dans la configuration d'assurance et éventuellement en fonction de leur régime matrimonial.

Options d'investissement disponibles

Volet branche 21: Choix d'un rendement garanti de 0 % ou d'un rendement garanti supérieur à 0 %. Les deux options ont une classe de risque 2 et répondent aux conditions de durabilité de l'article 8.

Volet branche 23: Choix de fonds d'investissement en fonction de votre profil d'investisseur.

Fonds	Classe de risque	Frais de gestion	Durabilité
Stability Fund	2	0,75%	Art.8
Balanced-Low Fund	3	0,75%	Art.8
Balanced Fund	3	0,90%	Art.8
Dynamic Fund	3	1,00%	Art.8
Dynamic Multi Fund	3	1,25%	Art.8
Europe Sustainable Fund	4	0,50%	Art.8
FFG Global Flexible Fund	3	0,75%	Art.8
Global Sustainable Equities ETF	4	1,25%	Art.8
Water ETF	4	1,25%	Art.8
Energy Transition Fund	5	1,25%	Art.8
Healthcare Fund	4	1,25%	Art.8
Global Climate Change Equities ETF	4	1,25%	Art.8
Euro Corporate SRI Bonds ETF	3	1,25%	Art.8
PTAM Global Allocation Fund	3	1,25%	Art.8
Money Market SRI Fund	1	0,25%	Art.8